

Arrêté complémentaire n° 07-1080 du 8 mars 2007

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société BUTAGAZ - Etablissement d'ARNAGE**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté Ministériel du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés » ;
- VU l'arrêté Ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;
- VU la circulaire ministérielle du 15 avril 2005 relative aux délais fixés dans la circulaire du 5 juin 2003 et procédure ;
- VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 30 septembre 2003 relative au rapport de l'inspection des installations classées relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 23 juin 1959 modifié, du 12 juin 1969 modifié et du 30 janvier 1995 autorisant la société Butagaz à exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié à Arnage ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-1687 du 19 avril 2004, demandant à l'exploitant de retenir une solution pour l'évolution du site permettant de réduire le risque de BLEVE des réservoirs aériens à un niveau aussi minime que possible) de présenter en conséquence un dossier technique comprenant la mise à jour de l'étude des dangers) de présenter une étude technico-économique des solutions visant à réduire la gravité et la probabilité des accidents susceptibles de se produire sur les postes de chargement et de déchargement des camions et des wagons, et prenant en compte les meilleures pratiques et technologies disponibles ;
- VU l'étude technico-économique relative à la réduction des risques liés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés présentée le 23 avril 2004 par la société Butagaz et retenant comme solution l'exploitation d'un réservoir sous-talus ;
- VU l'étude technico-économique de réduction des risques liés aux opérations de chargement et déchargement des camions et des wagons présentée le 28 juin 2004 par la société Butagaz ;
- VU la lettre du 28 octobre 2004 du préfet vers Butagaz faisant mention des compléments à apporter à l'étude technico-économique visée ci-dessus ;
- VU Le descriptif général des aménagements concernant la mise en œuvre d'un réservoir sous talus de propane et installations connexes présenté le 11 octobre 2004 par la société Butagaz ;
- VU la lettre adressée par la société BUTAGAZ le 5 novembre 2004 au préfet de la Sarthe ;
- VU l'étude de faisabilité technico-économique pour l'aménagement d'un nouveau site de stockage GPL présentée le 15 novembre 2004 par la société Butagaz ;
- VU la mise à jour de l'étude des dangers (volume 3 et 4 de la Déclaration de modification des installations du site) présentée le 15 novembre 2004 par la société Butagaz ;
- VU les compléments du 30 mai 2005 apportés par la société BUTAGAZ à la lettre adressée par la DRIRE Pays de la Loire le 25 février 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-3412 du 12 juillet 2005 actant la solution retenue par l'exploitant de remplacer les réservoirs aériens de GPL par un réservoir sous-talus et imposant un délai pour sa réalisation. Le renforcement des dispositifs de sécurité des postes de transfert wagons et camions est également imposé. Des études complémentaires et une analyse critique par un tiers expert sont prescrites ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les compléments du 23 décembre 2005 apportés par la société BUTAGAZ, à la suite de la réunion du 15 décembre 2005 avec la DRIRE Pays de la Loire ;
- VU les compléments du 30 juin 2006, dont l'avis du tiers expert, apportés par la société BUTAGAZ à la lettre adressée par la DRIRE Pays de la Loire le 28 avril 2006 à la suite de la réunion du 20 mars 2006 ;
- VU la demande de report de délai introduite le 25 juillet 2006 par la société BUTAGAZ pour la mise en exploitation du réservoir sous talus ;
- VU le rapport du 30 août 2006 de la DRIRE des Pays de la Loire sur la situation du site d'Arnage vis à vis de l'aérodrome d'Arnage ;

- VU les compléments du 09 octobre 2006 apportés par la société BUTAGAZ, à la suite de la réunion du 11 juillet 2006 avec la DRIRE Pays de la Loire, et la proposition de déplacement du réservoir sous talus par rapport au positionnement préalablement prévue, en vue d'éloigner les zones de dangers résiduelles des zones habitées ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'inspection des installations classées l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2006 ;
- VU la lettre du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 05 février 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors des séances du 11 janvier 2007 et du 08 février 2007 ;

CONSIDERANT QUE les risques susceptibles d'être engendrés par l'activité de stockage et de transfert de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) sont l'explosion d'un nuage de gaz inflammables en cas de fuite et éventuellement – phénomène rare dans l'accidentologie mais dévastateur – de la rupture explosive du réservoir (phénomène de BLEVE) ;

CONSIDERANT QUE la forte densité de population à proximité du site nécessite la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques à la source qui soient choisies parmi les meilleures technologies disponibles actuellement ;

CONSIDERANT QUE la circulaire du 5 juin 2003 susvisée a classé ce site, dans le groupe de priorité A correspondant à la priorité la plus élevée, et qu'en conséquence des mesures permettant de réduire le risque de BLEVE d'un réservoir aérien à un niveau aussi minime que possible doivent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT QUE la société BUTAGAZ a entrepris en 2002, la cessation de ses activités de remplissage des bouteilles GPL et de stockage de butane dans une sphère de 1000 m3 ;

CONSIDERANT QUE le nombre de wagons présents sur le site est limité à trois, hors période de manœuvre, depuis novembre 2005 ;

CONSIDERANT QUE l'examen des propositions de l'exploitant dans le contexte qu'introduiront les instructions ministérielles entraîne un report de la date d'achèvement des travaux ;

CONSIDERANT QUE le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui a indiqué ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'arrêté susvisé n° 05.3412 du 12 juillet 2005 est modifié par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2.

Les 2 derniers alinéas de l'article 1-a sont remplacés par:

"La sphère de stockage doit être neutralisée et l'approvisionnement par wagons arrêté pour le 31 mars 2008. Les réservoirs cylindriques aériens doivent être neutralisés pour le 30 novembre 2008. A compter du 30 novembre 2008 au plus tard, le stockage de propane en vrac ne pourra être réalisé que dans un réservoir sous talus".

Le deuxième alinéa de l'article 1-b concernant les installations de transferts des capacités mobiles sur les installations nouvelles est remplacé par:

"La solution retenue devra participer à diminuer le niveau de risque global du site et devra être mise en œuvre pour le 30 novembre 2008 au plus tard."

ARTICLE 3.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Arnage pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture – bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'ARNAGE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER